

Arrest ... concernant le droit de marque de tabac, établi par le declaration du 1 aoust 1721. Du 4 sept. 1723.

Contributors

France. Conseil d'État.

Publication/Creation

Paris : Widow Saugrain & P. Prault, 1723.

Persistent URL

<https://wellcomecollection.org/works/et5b2hw5>

License and attribution

This work has been identified as being free of known restrictions under copyright law, including all related and neighbouring rights and is being made available under the Creative Commons, Public Domain Mark.

You can copy, modify, distribute and perform the work, even for commercial purposes, without asking permission.



Wellcome Collection
183 Euston Road
London NW1 2BE UK
T +44 (0)20 7611 8722
E library@wellcomecollection.org
<https://wellcomecollection.org>

FRANCE, Conseil d'Etat
4 Sept 1723



ARRÊST DU CONSEIL D'ÉTAT + DU ROY,

*Concernant le Droit de Marque de Tabac , établi par la
Déclaration du premier Aoust 1721.*

Du 4 Septembre 1723.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROY ayant par sa Déclaration du premier Aoust 1721. portant Règlement pour la Ferme du Tabac, ordonné que les Tabacs qui se trouveroient au premier Septembre de ladite année entre les mains des Particuliers, pourroient estre vendus à leur profit en payant par eux à l'Adjudicataire de ladite Ferme; sçavoir, sept sols six deniers pour chaque livre de toutes especes de Tabacs fabriquez en corde, andoüilles, carottes, bastons, hachez, ou autrement fabriquez; vingt sols pour chaque livre de Tabac d'Espagne parfait, & dix sols pour chaque livre de toutes especes de Tabacs en poudre ou grenez, le tout poids de marc ou de table, suivant les differens usages des Provinces; Et qu'à cet effet tous marchands, négocians, manufacturiers, débitans, & autres personnes de quelque quali-



té & condition qu'elles soient , qui auroient des Tabacs
 fabriquez & non fabriquez de toutes especes , soit qu'el-
 les en soient propriétaires , commissionnaires , ou dépo-
 sitaires , seroient tenus d'en faire déclaration au Fer-
 mier , ses Procureurs ou Commis dans les Bureaux &
 Entrepôts qui seroient établis à Paris & dans les Pro-
 vinces de l'estenduë de ladite Ferme , & estre ensuite
 lesdits Tabacs portez aux frais desdits Propriétaires au
 Bureau ou Entrepôt le plus prochain , pour y estre mar-
 quez à l'Empreinte du Fermier , & les droits payez avant
 qu'ils en puissent disposer par vente en gros & en détail.
 Sa Majesté auroit aussi par Arrest du quinze Septembre
 1722, accordé ausdits Marchands , Négocians , Manu-
 facturiers & autres Propriétaires des Tabacs déclarez &
 qui sont restez dans les magasins , sur lesquels il a été
 apposé des cadenats , la liberté de retirer desdits maga-
 sins quand bon leur semblera , les Tabacs en corde
 contenus en leur déclaration , en six fois différentes en
 telles quantitez qu'ils jugeront à propos , pourvû que
 la totalité soit marquée , & les droits de Marque payez
 en six fois à mesure qu'ils seroient marquez ; Et à l'é-
 gard des Tabacs d'Espagne , de ceux en poudre ou gre-
 nez , qu'il leur seroit permis de les faire marquer en six
 fois différentes dans le terme d'une année , à compter
 du jour & datte dudit Arrest , avec lequel temps Sa
 Majesté auroit ordonné que lesdits Tabacs d'Espagne ,
 en poudre ou grenez , dont les droits de Marque n'au-
 roient point été payez , seroient envoyez à l'Estranger ,
 à ce faire les Propriétaires contraints. Et Sa Majesté
 étant informée que lesdits Tabacs en corde qui sont

restez dans lesdits magasins, & qui n'ont point encore été marquez, ont déperî de leur qualité, sont devenus la plupart défectueux, & que l'usage en pourroit estre pernicieux; Que d'ailleurs lesdits Marchands, Négocians & Propriétaires ont eu un temps plus que suffisant pour en trouver le débit ou la vente, en les faisant marquer, & la liberté de les envoyer à l'Estranger; Que le terme pour le Renvoy à l'Estranger des Tabacs d'Espagne, en poudre & grenez qui n'auront point payé la Marque, doit expirer au quinze du présent mois de Septembre, & qu'il convient rendre cette disposition uniforme pour les Tabacs en corde. Oüy le Rapport du Sieur Dodun Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur General des Finances. S A M A J E S T É E S T A N T E N S O N C O N S E I L , a Ordonné & ordonne qu'à commencet du jour de la publication du present Arrest le droit de Marque establi par sa Déclaration du mois d'Aoust 1721, Article VII. sur les Tabacs, tant en corde qu'en poudre ou grenez qui se trouveroient entre les mains des Particuliers au premier Septembre de ladite année, sera éteint & supprimé. Permet néanmoins Sa Majesté aux Marchands, Négocians, Manufacturiers & autres Propriétaires des Tabacs déclarez & qui sont restez dans les magasins, sur lesquels il a été apposé des cadenats par Duverdier Fermier general du Tabac, ses Sous-Fermiers ou Commis, de les retirer dans le terme de quatre mois, à commencer du premier Octobre prochain, pour estre envoyez à l'Estranger. Veut & entend Sa Majesté que les Articles XIII. XIV. XV. & XVI. de ladite Declaration du mois d'Aoust 1721. pour les

précautions de l'envoy & de la sortie desdits Tabacs, soient executez en tout leur conteuu. Ordonne Sa Majesté que le present Arrest sera executé nonobstant opposition ou empeschemens quelconques, dont si aucuns interviennent, Sa Majesté s'en reserve la connoissance, & icelle interdit à toutes ses Cours & autres Juges. FAIT au Conseil d'Estat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Versailles le quatriième jour de Septembre mil sept cens vingt-trois. Signé, P H E L Y P E A U X.

*Collationné à l'Original, par Nous Ecuyer,
Conseiller-Secrétaire du Roy, Maison,
Couronne de France & de ses Finances.*

A PARIS, Chez la Veuve SAUGRAIN, & PIERRE PRAULT,
Imprimeur des Fermes & Droits du Roy, Quay de Gesvres,
au Paradis. 1723.



